



# RÈGLEMENT D'UTILISATION BIO SUD OUEST FRANCE

25 FÉVRIER 2013

# SOMMAIRE

Art.1 : But de la marque	p.1
Art.2 : Statut juridique et propriété	p.1
Art.3 : Gouvernance et fonctionnement de la marque	p.1
Art.4 : Conditions d'éligibilité	p. 3
Art.5 : Procédure de demande	p. 4
Art. 6 : Procédure de préadmission	p. 5
Art. 7 : Durée de la certification et fréquence des contrôles	p. 6
Art.8 : Conditions d'utilisation	p. 6
Art.9 : Charte graphique	p. 7
Art.10 : Engagement financier des opérateurs	p. 8
Art.11 : Réglementation en vigueur	p. 8
Art.12 : Contrôles	p. 8
Art. 13: Sanctions	p. 8
Art.14 : Confidentialité	p.9
Art 15 : Evolution du règlement	p.9

## Art. 1 : But de la marque

La marque Bio Sud Ouest France a pour but d'accompagner le développement et l'identification des produits et des opérateurs bio des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Ainsi, la marque Bio Sud Ouest France permet aux produits du Sud Ouest, à savoir d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, certifiés en agriculture biologique de bénéficier d'une communication et d'une promotion spécifique.

La marque a également pour objectif de dynamiser les entreprises du Sud Ouest en reconnaissant leurs qualités et spécificités régionales. La marque peut aussi aider à la structuration des filières amont - aval.

## Art. 2 : Statut juridique et propriété

La marque « Bio Sud Ouest France » se compose de deux logos :



### **Logo Bannière Bio Sud Ouest France**

Marque collective

Réf : 3890471

### **Logo Produit Bio Sud Ouest France**

Marque produit

Réf : 3890453

Cette marque est la propriété exclusive des Conseils Régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées. La licence d'utilisation est accordée à l'Association Sud Ouest France qui la délègue aux associations interprofessionnelles Bio régionales : ARBIO Aquitaine et INTERBIO Midi-Pyrénées. La gestion de la marque Bio Sud Ouest France est régie par le présent règlement.

Toute imitation, contrefaçon, usage contraire au présent règlement de la marque Bio Sud Ouest France peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Un contrat de licence d'utilisation de la marque Bio Sud Ouest France est établi entre l'Association Sud Ouest France et le comité d'agrément et de suivi Bio Sud Ouest France.

## Article 3. Gouvernance et fonctionnement de la marque

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la marque collective Bio Sud Ouest France. Il vient compléter en toute conformité le règlement intérieur de l'Association Sud Ouest France.

Un Comité d'agrément et de suivi «Bio Sud Ouest France» est institué au sein de l'Association Sud Ouest

France. La gestion et l'animation de ce comité est confiée à ARBIO et INTERBIO. Le comité d'agrément et de suivi délivre, sur rapport des organismes certificateurs chargés du contrôle du respect du présent règlement, les autorisations d'utilisation de la marque Bio Sud Ouest France. Les procédures de demande et les conditions d'utilisation de la bannière ou de la marque produit Bio Sud Ouest France sont du seul ressort du Comité d'agrément et de suivi Bio Sud Ouest France et toute demande d'agrément est instruite par le dit comité pour le compte de l'Association Sud Ouest France.

Le Comité d'agrément et de suivi de la marque Bio Sud Ouest France assure la gestion de la marque collective produit et de la marque collective « bannière », notamment la gestion des non-conformités, les possibilités de recours et l'archivage des dossiers de candidature.

Le Comité d'agrément et de suivi est composé de 8 membres :

- 3 membres désignés par Interbio Midi-Pyrénées,
- 3 autres membres désignés par Arbio Aquitaine,
- 2 membres désignés par l'Association Sud Ouest France parmi les membres du comité d'expertise et de suivi.

Les 6 membres désignés par INTERBIO et ARBIO doivent être adhérents à l'une de ces deux interprofessions.

Le mandat des membres du Comité d'agrément et de suivi est fixé à 3 ans renouvelables.

Le Comité d'agrément et de suivi peut être assisté, lorsqu'il le juge utile, par toute personne qualifiée de son choix, convoquée par ses soins.

## **Art. 4 : Conditions d'éligibilité**

L'adhésion des opérateurs au présent règlement est volontaire.

L'ensemble des agriculteurs, organismes et opérateurs économiques, certifiés en agriculture biologique conformément aux réglementations européennes et françaises en vigueur, pour lesquels le siège social est situé sur le territoire de la région Aquitaine et/ou de la région Midi-Pyrénées agréés par le comité de suivi Bio Sud Ouest France peuvent utiliser la marque Bio Sud Ouest France, dans les conditions fixées au présent règlement et dans le cadre des conditions définies à l'art.8.

### **4.1 : Les différentes utilisations de la « Bannière Bio Sud Ouest France » :**

Conformément au règlement intérieur de la bannière Sud Ouest France : « Seules les opérations commerciales réalisées par l'un des membres fondateurs de l'Association ou agréées par le Conseil d'Administration pourront bénéficier de la bannière «Sud Ouest France».

- **Communication institutionnelle et communication collective :**

Seuls les opérateurs entérinés par le Comité d'agrément et de suivi peuvent être associés aux opérations de communication réalisées sous la bannière (ou la signature) «Bio Sud Ouest France».

La charte graphique et les règles spécifiques d'utilisation de la bannière «Bio Sud Ouest France» - et de toutes ses éventuelles déclinaisons - sur tous les supports de communication institutionnelle et de communication collective sur les opérateurs et produits agréés sont élaborées par le Comité d'agrément et de suivi, dans le respect de la charte graphique générale.

● **Salons, foires, expositions et conventions d'affaires :**

Il convient de distinguer deux niveaux d'utilisation de la bannière « Bio Sud Ouest France » sur les manifestations organisées par INTERBIO Midi-Pyrénées et/ou ARBIO Aquitaine :

1) En tant qu'enseigne principale de l' (ou des) espace(s) collectif(s), la bannière bénéficie à l'ensemble des exposants.

2) En tant qu' « élément de l'enseigne individuelle de l'entreprise » exposant sur ce même stand ou plot collectif.

- Concernant les événements professionnels, au moins une référence présentée par l'exposant doit être agréée par le comité d'agrément et de suivi Bio Sud Ouest France selon les règles de la bannière pour pouvoir utiliser l'identification Bio Sud Ouest France sur son stand individuel.

- Concernant les événements grand public, au moins la moitié des références produit présentées par l'exposant doit être agréée par le comité d'agrément et de suivi Bio Sud Ouest France selon les règles de la bannière pour pouvoir utiliser l'identification Bio Sud Ouest France sur son stand individuel.

Ainsi, les membres et les entreprises exposant sur un stand ou un îlot collectif bénéficiant de la bannière générique Bio Sud Ouest France pourront reprendre l'identifiant Bio Sud Ouest France (ou ses éventuelles déclinaisons) sur la signalétique particulière de leur emplacement (bandeau/sous-enseigne) en respectant la charte graphique.

Concernant l'utilisation de la bannière Bio Sud Ouest France pour des manifestations non organisées par INTERBIO Midi-Pyrénées et ARBIO Aquitaine (ex : marchés de producteurs, foires bio...), le demandeur devra :

- Etre adhérent à ARBIO, INTERBIO ou à l'association Sud Ouest France

- Déposer une demande auprès de Sud Ouest France pour l'utilisation de la bannière Bio Sud Ouest France. Chaque exposant devra faire agréer ses produits selon les règles de la bannière Sud Ouest France

- Les critères Sud Ouest France rassemblés, la demande sera relayée au présent comité

● **Lors d'opérations commerciales (les lieux de vente, catalogues, etc.) :**

Tout opérateur, groupement, association interprofessionnelle peut participer à une opération de promotion commerciale sous la bannière « Bio Sud Ouest France » à condition d' :

- Etre membre de l'Association Sud Ouest France

- Etre agréé par le Comité d'agrément et de suivi de la marque Bio Sud Ouest France.

Tous les supports de communication réalisés à l'occasion de ces opérations et faisant référence à la bannière « Bio Sud Ouest France » devront faire l'objet d'une validation préalable du Comité d'agrément et de suivi avant impression et diffusion, dans le respect de la charte graphique générale.

**Sélection des produits et des entreprises pour les opérations commerciales placées sous la bannière « Bio Sud Ouest France » et « Sud Ouest France » :**

Seuls les produits Bio répondant aux critères précisés à l'article 4.2 dans le présent règlement peuvent

être présentés par les producteurs et entreprises lors des opérations commerciales sur les lieux de vente réalisées sous la bannière ou signature Bio Sud Ouest France ou Sud Ouest France.

En conséquence, ces opérations commerciales ne pourront concerner que des produits et des entreprises préalablement agréés et référencés par l'Association Sud Ouest France et dont la liste exhaustive est actualisée et publiée sur le site internet de l'Association Sud Ouest France.

#### **4.2 : Utilisation de la marque Bio Sud Ouest France sur les produits :**

Seule la marque Bio Sud Ouest France pourra être apposée sur les produits certifiés en agriculture biologique (les produits certifiés en AB ne pourront donc pas bénéficier d'un éventuel logo produit Sud Ouest France).

La mention « Bio Sud Ouest France » peut être apposée sur l'étiquetage et la publicité d'un produit, conformément aux conditions définies dans le présent Règlement, dans la mesure où l'ensemble des critères suivants est respecté :

- 1)** Le produit est issu du mode de production biologique et certifié par un organisme certificateur conformément à la réglementation française ou européenne en vigueur
- 2)** Les matières premières caractéristiques et principales fondant la dénomination commerciale du produit sont produites sur le territoire de la région Aquitaine et/ou sur le territoire de la région Midi-Pyrénées.

Ainsi 95 % du poids des ingrédients agricoles productibles dans le Sud-ouest doivent être produits dans les régions Aquitaine et/ou Midi-Pyrénées. Et si la dénomination commerciale fait référence à un ou plusieurs ingrédients : l'intégralité des ingrédients cités dans la dénomination commerciale doit être produite dans les régions Aquitaine et/ou Midi-Pyrénées.

Le libellé figurant sur la facture de vente du fournisseur ou autre document permettant d'identifier l'origine du produit pourra contenir la mention suivante : « Produit originaire d'Aquitaine et/ou de Midi-Pyrénées ».

- 3)** Le produit est produit et transformé sur le territoire de la région Aquitaine et/ou sur le territoire de la région Midi-Pyrénées
- 4)** L'ensemble des ingrédients mis en œuvre fait l'objet d'une traçabilité complète, justifiée par des certificats d'origine dès le stade de la production

Pour les points 2 et 3, une demande de dérogation peut être formulée auprès du Comité d'agrément et de suivi de la marque dans les 2 cas suivants :

- L'opérateur est contraint d'utiliser des matières premières principales non produites sur le territoire de l'une des deux régions. Dans ce cas, si la dérogation est acceptée par le Comité d'agrément et de suivi de la marque, la matière principale concernée est alors inscrite sur la liste de l'annexe I du présent règlement.
- L'opérateur est contraint de réaliser une étape de transformation à l'extérieur du territoire des deux régions. Si la dérogation est acceptée par le comité d'agrément et de suivi de la marque, la transformation est inscrite sur la liste de l'annexe II du présent règlement.

Une limite dans le temps sera fixée à chaque demande de dérogation.

**Précisions :** conformément à la réponse de l'INPI (décision du 15 avril 2008), les catégories viandes, volailles et graisses comestibles ne peuvent porter la mention Bio Sud Ouest France.

### **Art. 5 : Procédure de demande (première version à faire évoluer dans le cadre de la procédure générale d'agrément à l'association Sud Ouest France)**

L'opérateur ou organisme qui souhaite apposer la marque Bio Sud Ouest France sur l'étiquette ou la publicité de ses produits ou sur tout support de communication adresse une demande au Comité d'agrément et de suivi de la marque.

#### **Cette demande précise :**

- Le nom de la société, ses statuts et son numéro SIRET
- Une description du ou des produits sur lesquels ou à propos desquels la marque Bio Sud Ouest France sera utilisée. Cette description inclut :
  - la nature du produit;
  - sa dénomination commerciale;
  - sa composition;
  - l'origine des matières premières;
- La nature et le lieu des opérations de transformation réalisées;
- Les demandes de dérogation éventuelles relatives aux conditions 2 et 3 présentées à l'article 4.

#### **Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :**

- Les copies des certificats d'origine pour chaque ingrédient;
- Un engagement sur l'honneur de tenir à disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces justifiant l'origine des ingrédients;
- Un engagement sur l'honneur de respecter le présent règlement;
- La copie du certificat délivré par l'organisme certificateur justifiant du mode de production biologique des produits candidats, conformément au règlement ( n° 834 / 2007 ).

Le Comité d'agrément et de suivi procède à l'examen de la demande et vérifie notamment le respect des conditions posées à l'article 4.

Une fois la demande réputée complète, le comité d'agrément envoie la demande de l'opérateur et les documents visés ci-dessus à l'organisme certificateur choisi par l'opérateur et habilité à contrôler la marque « BIO SUD OUEST France ».

Une fois reçus le « bulletin de visite » et le règlement de la prestation, l'organisme certificateur effectue

la visite de contrôle Bio Sud Ouest France, en même temps que la visite de contrôle dans le cadre de la certification BIO. A l'issue de cette visite, il transmet la grille de contrôle au comité d'agrément.

Le comité d'agrément et de suivi BIO SUD OUEST France est seul compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation de la marque BIO SUD OUEST France, sur la base de la grille de contrôle transmise par l'organisme certificateur.

Il se prononce dans un délai de 3 mois.

L'opérateur est tenu informé de son admission ou de son refus d'admission motivé par le comité d'agrément.

Il a la possibilité de représenter son dossier auprès du prochain comité d'agrément en y ajoutant les pièces complémentaires correspondant aux motifs de refus.

Le coût de la procédure de demande est à la charge de l'opérateur.

### **Art. 6 : Procédure de préadmission**

Si l'organisme certificateur ne peut se déplacer dans un délai acceptable pour réaliser le contrôle sur place, le comité d'agrément se donne la possibilité de réaliser une procédure de préadmission, notamment la première année de certification de l'opérateur. Cette procédure permet à l'opérateur d'utiliser la marque BIO SUD OUEST sur ces produits suite à un contrôle sur pièces du comité d'agrément. Cependant cette procédure ne dispense pas l'opérateur de se rapprocher de son organisme certificateur, ni d'être contrôlé dès que possible.

### **Art 7 : La durée de certification et fréquence des contrôles**

La certification pour l'utilisation de la marque Bio Sud Ouest France est valable un an, sous réserve d'être autorisée par le comité d'agrément, sur la base du rapport de contrôle fourni par l'organisme certificateur.

Les opérateurs certifiés sont ainsi contrôlés une fois par an dans le cadre de leur contrôle Bio. Cependant, il ne leur ait pas nécessaire de refaire une demande auprès du comité d'agrément, ils doivent se rapprocher directement de leur organisme certificateur.

Par contre, l'opérateur doit signaler immédiatement par écrit au Comité d'agrément et de suivi tout changement dans sa situation, toute modification du/des produit(s) faisant référence à la marque Bio Sud Ouest France, qui seraient susceptibles de remettre en cause le respect de l'article 4.

### **Art 8 : Conditions d'utilisation**

L'opérateur dont la demande a été acceptée par le Comité d'agrément et de suivi peut apposer la marque Bio Sud Ouest France sur l'étiquetage, l'emballage, la publicité des produits visés dans l'autorisation d'utilisation.

La marque produit Bio Sud Ouest France ne saurait se substituer aux marques de l'opérateur, ni à aucune mention légale.



## Art. 9 : Charte graphique

L'utilisation du logo Bio Sud Ouest France doit respecter la charte graphique suivante :


**LA TYPOGRAPHIE / RÉGION :**

ABCDEFGHIJKLMN**O**PQRSTUVWXYZ  
 abcdefghijklmnopqrstun**w**xyz  
 0123456789


ABCDEFGHIJKLMN**O**PQRSTUVWXYZ  
 abcdefghijklmnopqrstun**w**xyz  
 0123456789

→ DIN ←

**COULEURS :**




C :	76	0	0
M :	0	0	0
J :	91	0	0
N :	0	90	60




**Bio**  
Sud Ouest  
France  
AQUITAINE & MIDI-PYRÉNÉES

**COULEURS :**



C :	76	0	0	10
M :	0	0	0	10
J :	91	0	0	16
N :	0	90	60	0



Bio Sud Ouest France

En cas d'impossibilité d'utiliser ces couleurs, le noir et blanc ou les niveaux de gris sont tolérés.

Il est en revanche interdit d'utiliser toutes autres couleurs que celles désignées ci dessus.

Sur l'étiquetage et la publicité des produits, le logo doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

L'utilisation du logo sur les produits doit respecter les conditions d'utilisation mentionnées dans l'annexe III du présent règlement.

## **Art. 10 : Engagement financier des opérateurs**

L'ensemble des agriculteurs certifiés bio dont le siège social est en Aquitaine ou en Midi Pyrénées ainsi que l'ensemble des entreprises adhérentes à l'une des 2 interprofessions bio régionales (INTERBIO Midi Pyrénées et ARBIO Aquitaine) bénéficient d'un usage gratuit de la marque. Pour les entreprises non adhérentes, l'usage de la marque Bio Sud Ouest France est payant. Le montant sera déterminé par le Comité d'agrément en fonction de la taille de l'entreprise et du nombre de produits pouvant bénéficier de la marque Bio Sud Ouest France.

## **Art. 11 : Réglementation en vigueur**

Le respect du présent règlement n'est pas exclusif du respect des réglementations en vigueur, notamment celles applicables au mode de production biologique.

## **Art. 12 : Contrôles**

A l'issue du contrôle annuel, l'organisme certificateur transmet la grille de contrôle au Comité d'agrément et de suivi qui autorise ou pas l'utilisation de la marque Bio Sud Ouest France. Tous les postulants à la marque Bio Sud Ouest France pourront effectuer le contrôle spécifique à la marque simultanément avec leur contrôle Bio officiel.

Une convention est mise en place entre les organismes certificateurs et les associations interprofessionnelles régionales ARBIO Aquitaine et INTERBIO Midi-Pyrénées.

L'organisme certificateur transmet le rapport de contrôle spécifique à l'utilisation de la marque Bio Sud Ouest France au Comité d'agrément et de suivi dans les plus brefs délais. Toutefois, si des irrégularités sont relevées lors du contrôle, l'organisme certificateur transmet sans délai le rapport de contrôle au Comité d'agrément et de suivi.

Le respect du présent règlement est contrôlé par des organismes certificateurs indépendants et agréés par les autorités de tutelle pour le contrôle du mode de production biologique.

Les coûts de contrôles sont intégralement pris en charge par l'opérateur.

## **Art. 13 : Sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement, le Comité d'agrément et de suivi décide d'appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, proportionnellement à la gravité de l'irrégularité ou de l'infraction constatée :

- L'obligation d'éliminer toute référence à la marque Bio Sud Ouest France sur les produits en infraction et sur tout document les accompagnants ou y faisant référence. Une telle sanction suppose notamment la mise en place, par l'opérateur concerné, d'une procédure de retrait des produits en cause. L'utilisation de la marque Bio Sud Ouest France devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation par le comité de suivi, après vérification de la mise en conformité de l'opérateur.
- L'interdiction définitive d'utiliser la marque Bio Sud Ouest France pour les produits en infraction, même après mise en conformité. Une telle sanction suppose notamment la mise en place, par l'opérateur concerné, d'une procédure de retrait des produits en cause.
- L'interdiction définitive d'utiliser la marque Bio Sud Ouest France pour tout produit de l'opérateur. Dans ce cas, la décision du comité de suivi est immédiatement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur concerné. Une telle sanction suppose notamment la mise en place, par

l'opérateur concerné, d'une procédure de retrait de tous les produits portant la mention Bio Sud Ouest France.

Le Comité d'agrément et de suivi se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'atteinte à la notoriété de la marque.

### **Art. 14 : Confidentialité**

Les membres du comité d'agrément s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations dont ils auront connaissance sur l'activité et les produits des opérateurs demandant l'utilisation de la marque Bio Sud Ouest France, sauf autorisation expresse de ces derniers.

### **Art. 15 : Evolution du présent Règlement**

Toute modification du présent règlement devra être immédiatement communiquée aux opérateurs contrôlés et aux organismes certificateurs ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Association Sud Ouest France après avis du comité d'expertise et de suivi de la bannière Sud Ouest France.